

UNDT/2022/105, Nega

Décisions du TANU ou du TCNU

Le candidat a été jugé apte à occuper les postes disponibles. En effet, pour un poste vacant, il a été l'un des huit candidats présélectionnés et convoqués à un entretien. En le présélectionnant, l'administration a tacitement reconnu qu'il était jugé apte à occuper le poste ; selon *Timothy UNDT/2017/080*, en tant que titulaire d'un engagement continu menacé de résiliation, l'administration était obligée à partir de ce moment d'examiner sa candidature sur une base préférentielle et non concurrentielle.

Le Tribunal a estimé que l'administration avait manqué à son obligation de s'efforcer de bonne foi d'intégrer le requérant dans un nouveau poste après avoir décidé de supprimer son poste existant.

Le requérant était inscrit sur la liste pour divers postes D-1, ce qui signifiait qu'il répondait aux exigences ou possédait les qualifications spécifiques pour l'ouverture du poste en question. Il n'était donc pas nécessaire qu'il manifeste son intérêt pour les postes disponibles, sans nécessairement y postuler, mais en répondant favorablement aux offres de l'administration.

Le Tribunal a estimé que la détermination de l'indemnité compensatoire entre le minimum et le maximum prévus par son statut doit tenir compte des circonstances spécifiques de l'affaire, et notamment du type et de la durée du contrat détenu par l'agent, de la durée de son service et des questions à la base du litige. L'indemnité compensatoire n'est pas liée à la perte économique subie ni au salaire de l'agent. Il peut y avoir une compensation en lieu et place même dans un cas où aucun dommage économique n'a été subi.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le requérant conteste le refus de l'administration de "s'efforcer de bonne foi de l'affecter à un nouveau poste après avoir décidé de supprimer le sien".

Principe(s) Juridique(s)

L'Organisation ne peut mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire dont le poste a été supprimé, du moins s'il s'agit d'un engagement à durée indéterminée, sans avoir pris au préalable les mesures appropriées pour lui trouver un autre emploi. Le respect de cette règle permet d'apprecier la légalité de la décision de licenciement

Lorsqu'une organisation doit supprimer un poste occupé par un agent qui, comme le plaignant en l'espèce, est titulaire d'un contrat à durée indéterminée, elle a le devoir de faire tout ce qui est en son pouvoir pour réaffecter prioritairement cette personne à un autre poste correspondant à ses capacités et à son grade. En outre, si la recherche d'un tel poste s'avère infructueuse, il appartient à l'organisation, si l'agent concerné est d'accord, d'essayer de le placer dans des fonctions d'un grade inférieur et d'élargir sa recherche en conséquence.

Le simple fait de publier des postes et de demander à l'agent concerné de postuler et de concourir pour ces postes ne décharge pas l'administration de sa tâche.

L'Administration est tenue d'affecter les membres du personnel concernés titulaires d'un engagement continu ou indéfini selon l'ordre de préférence prescrit par la disposition 9.6 du Règlement du personnel.

L'indemnité compensatoire prévue à l'article 10.5 n'est pas un dédommagement compensatoire. 10.5 n'est pas un dommage compensatoire basé sur une perte économique, mais seulement le montant que l'administration peut décider de payer comme alternative à l'annulation de la décision contestée ou à l'exécution de la prestation ordonnée.

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Texte Supplémentaire du Résultat

Applicants/Appellants

Nega

Entité

NUMUAD

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2021/071

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

7 Oct 2022

Duty Judge

Juge Buffa

Language of Judgment

Anglais

Statut de l'appel

Appel

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Nomination alternative
Considération prioritaire
Abolition of position
Suppression d'un poste
Licenciement (de nomination)

Droit Applicable

Ancien Règlement du personnel
Statut du personnel

- Disposition 109.1(c)
- Disposition 13.1
- Rule 9.6

Jugements Connexes

UNDT/2020/032
UNDT/2016/204
UNDT/2016/193
UNDT/2017/080
UNDT/2022/047
2014-UNAT-469
2019-UNAT-899